

Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information pour 2009-2010



Introduction

Objet de la Loi sur l'accès à l'information

L'objet de la Loi sur l'accès à l'information est défini comme suit :

La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Mandat de CBC/Radio-Canada

La mission de la Société est définie dans les alinéas 3(1)I) et 3(1)m) de la Loi sur la radiodiffusion :

- (I) la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;
- (m) la programmation de la Société devrait à la fois :
 - (i) être principalement et typiquement canadienne,
 - (ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions,
 - (iii) contribuer activement à l'expression culturelle et à l'échange des diverses formes qu'elle peut prendre,
 - (iv) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue,
 - (v) chercher à être de qualité équivalente en français et en anglais,
 - (vi) contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales,
 - (vii) être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens,
 - (viii) refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada;



Les services de CBC/Radio-Canada

CBC/Radio-Canada est le seul radiodiffuseur au pays à offrir une vaste gamme de services de radio (sans publicité) et de télévision, ainsi que des services Internet et par satellite, en français, en anglais et dans huit langues autochtones. Le rayonnement de la Société s'étend d'un océan à l'autre et à travers la planète par l'entremise d'un contenu distinctif de grande qualité, pensé, créé, produit, reconnu par les Canadiens, et accessible à leur convenance.

Services anglais

- CBC Radio One (nouvelles, actualités, émissions sur les arts et la culture, à la radio et à la radio par satellite de Sirius, chaîne 137).
- CBC Radio 2 (musique classique, pop et jazz, à la radio et sur quatre chaînes en ligne : classique, jazz, auteurs canadiens, compositeurs canadiens).
- CBC Radio 3 (musique émergente canadienne diffusée sur Internet, en baladodiffusion et à la radio par satellite de Sirius, chaîne 86).
- CBC Television (nouvelles, information, émissions de sport et de divertissement).
- CBC News Network (service d'information télévisée en continu).
- bold (dramatiques, comédies, spectacles et événements sportifs).
- documentary (documentaires, films et séries canadiens et étrangers).
- CBC.ca (nouvelles, information, matériel audio et vidéo diffusé en continu, brèves sportives, reportages Web et archives multimédias).

Services français

- Première Chaîne (information et programmation culturelle à la radio).
- Espace musique (musique classique, jazz, chansons, musique du monde et musique émergente à la radio).
- Bande à part (musique populaire et alternative francophone, à la radio sur les ondes d'Espace musique, sur Internet, en baladodiffusion et à la radio par satellite de Sirius, chaîne 87).
- Espace classique (musique classique de votre choix sur Internet).
- Espace jazz (jazz de votre choix sur Internet).
- Espace monde (musique du monde de votre choix sur Internet).
- Première plus (nouvelles, actualités et émissions culturelles, en partenariat avec Radio Canada International et Radio France International, à la radio par satellite de Sirius, chaîne 94).
- Sports extra (information et analyses sportives à la radio par satellite de Sirius, chaîne 96).
- Télévision de Radio-Canada (nouvelles, actualités, dramatiques, culture et programmation enfants et jeunesse).
- Réseau de l'information de Radio-Canada (RDI) (nouvelles, information et actualités diffusées en continu à la télévision).



- TOU.TV (service de télévision en ligne sur demande créé par Radio-Canada et diffusant des contenus de 20 producteurs et télédiffuseurs canadiens et étrangers).
- ARTV (arts et culture).
- TV5MONDE (programmation faisant la promotion de la diversité des cultures et des points de vue et provenant de 10 télédiffuseurs partenaires, dont Radio-Canada).
- Radio-Canada.ca (nouvelles, information, matériel vidéo et audio en continu, et reportages Web).

Services combinés

- Radio Canada International (émissions canadiennes d'information et de culture diffusées en sept langues sur Internet, sur ondes courtes analogiques et numériques, par satellite et par l'intermédiaire de stations partenaires dans le monde entier).
- RCI viva (radio sur Internet présentant de l'information en sept langues aux nouveaux arrivants et aux immigrants potentiels).
- RCI plus (programmation en sept langues de Radio Canada International et de partenaires canadiens et étrangers, à la radio par satellite de Sirius, chaîne 95).
- Radio-Canada Nord/CBC North (point de rassemblement des communautés du Nord canadien offrant des services de radio et de télévision en anglais, en français et dans huit langues autochtones).
- CBC NEWS/RDI EXPRESS (service de nouvelles et d'information bilingue offert dans cinq grands aéroports du Canada à plus de 62 millions de voyageurs chaque année).
- CBC Records/Les disques SRC (étiquette mettant en vedette des musiciens canadiens et produisant environ huit CD chaque année).
- Mobile Services/Services mobiles (programmation pour sites Internet mobiles, sites adaptés au format iPhone, alertes SMS, CBC News Network et RDI en direct et sur demande).
- Mobile Productions/Les Productions mobiles de Radio-Canada (services destinés aux productions maison et activités de mise en marché générant des revenus investis dans la programmation).

Conseil d'administration

La Société est régie par un Conseil d'administration composé de douze membres, dont font partie le président du Conseil et le président-directeur général. Le Conseil se charge de la gestion des affaires, des activités et de tout autre dossier de la Société. Les principales responsabilités du Conseil consistent à approuver l'orientation stratégique ainsi que le Plan d'entreprise et les plans de gestion de la Société, à évaluer les progrès de la Société pour atteindre ses objectifs stratégiques et opérationnels, ainsi qu'à superviser les plans et les



politiques en place pour assurer des communications efficaces avec le Parlement, le public et les parties intéressées.

Structure organisationnelle mise en place pour répondre aux exigences de la Loi sur l'accès à l'information

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de CBC/Radio Canada relève du vice-président, Services immobiliers, Services juridiques et avocat-conseil, par l'intermédiaire de l'avocat-conseil associé, Droit des médias. L'agent responsable de la conformité et secrétaire général associé joue le rôle de coordonnateur, Accès à l'information. Le Bureau de l'AIPRP dispose d'un effectif de huit employés, soit un directeur, un chef, quatre analystes et deux employés de soutien.

La Société dispose d'un réseau officiel d'agents de liaison de l'AIPRP pour couvrir chacun des secteurs opérationnels de la Société. Ces agents de liaison sont chargés de trouver les documents recherchés et de fournir au Bureau de l'AIPRP une première recommandation sur les documents à divulguer.

Délégation de pouvoir

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le présidentdirecteur général de la Société a délégué certaines de ses fonctions associées à l'application de la Loi aux personnes occupant les postes suivants à CBC/Radio-Canada:

- agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'AIPRP;
- directeur, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels;
- chef, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels.

Un exemplaire de la délégation de pouvoir figure à l'annexe A du présent rapport.

Rapports statistiques

Les rapports statistiques sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été compilés et présentés au Secrétariat du Conseil du Trésor figurent aux annexes B et C du présent rapport.



Interprétation des rapports statistiques

CBC/Radio-Canada est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* depuis le 1^{er} septembre 2007.

En 2009-2010, la Société a reçu 247 nouvelles demandes qui sont venues s'ajouter aux 108 demandes reportées de l'exercice précédent au 1^{er} avril 2009.

Après répartition selon les catégories déterminées par le Secrétariat du Conseil du Trésor, la provenance des nouvelles demandes s'établit comme suit:

- Médias 25,9 % (64)
- Universités 0 %
- Entreprises 43,3 % (107)
- Organisations 2,9 % (7)
- Public 27,9 % (69)

CBC/Radio-Canada a répondu à 315 demandes et en a reporté 40 à l'exercice 2010-2011.

La Société est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* depuis 31 mois. Au cours des trois exercices pour lesquels elle a dû produire un rapport (soit 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010), CBC/Radio-Canada a reçu respectivement 547, 221 et 247 demandes. Il est encore trop tôt pour déterminer si le volume des demandes restera constant dans les prochaines années. Il est également trop tôt pour en déduire ou interpréter les tendances qui se dégagent dans l'application des exceptions et des exclusions, ou dans la prolongation des délais.

À mesure que les données s'accumuleront au cours des prochains 12 à 24 mois, nous serons en meilleure position pour effectuer des analyses et en tirer des conclusions significatives dans les prochains rapports.

Activités de sensibilisation et de formation

Au cours de 2009-2010, le directeur, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels, a rencontré les vice-présidents de la Société ainsi que les principaux membres de leur personnel de direction pour les tenir au courant de la situation et des activités du Bureau de l'AIPRP.

Même si aucune formation encadrée sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels n'a été organisée exclusivement pour les employés de CBC/Radio-Canada en 2009-2010, ces derniers continuent à recevoir de la formation et de l'encadrement dans un cadre plus informel, en fonction des dossiers, et des demandes et plaintes à traiter. Cette relation de collaboration lie le personnel du Bureau de l'AIPRP, les membres du réseau d'agents de liaison de l'AIPRP de la Société et les autres employés de la Société.



Par ailleurs, les membres du Bureau de l'AIPRP ont participé à des séances d'information données par le Secrétariat du Conseil du Trésor, en plus d'assister à d'autres rencontres sur l'AIPRP à l'extérieur de la Société.

Nouvelles procédures spécifiques à l'institution

Aucune politique, ligne directrice ou procédure spécifique à l'institution n'a été élaborée cette année en ce qui concerne l'accès à l'information. En 2009-2010, comme pour les années précédentes, la Société s'est efforcée d'améliorer son rendement global relatif aux demandes réglées.

Principaux enjeux résultant des plaintes

L'un des principaux enjeux associés aux plaintes cette année concerne le droit du Commissaire à l'information de consulter les documents pour lesquels CBC/Radio-Canada a refusé l'accès en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*. CBC/Radio Canada et le Commissaire ne s'entendent pas sur les conséquences résultant de la décision de CBC/Radio-Canada d'invoquer l'exclusion. Cette cause devrait être entendue cette année par la Cour fédérale.

L'autre grand enjeu de l'année remonte à 2008-2009 concerne l'interprétation de l'article 41 de la *Loi sur l'accès à l'information* et a déjà fait l'objet d'une décision par la Cour fédérale. Dans son jugement rendu le 13 octobre 2009, la Cour fédérale a rejeté la demande de révision judiciaire présentée par un plaignant en vertu de l'article 41. Un avis d'appel a été déposé en novembre 2009. La Cour d'appel fédérale devrait tenir une audience plus tard dans l'année.



Annexe A – Délégation de pouvoir

_

Ordre de la délégation des pouvoirs à CBC/Radio-Canada en matière d'accès à l'information

Canada, désigne par la présente les personnes détenant les postes d'agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP), de directeur de l'AIPRP et de Conformément à l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information, je, Hubert T. Lacroix, président-directeur général de CBC/Radiochef de l'AIPRP, pour exercer les pouvoirs et les fonctions qui me sont conférés en vertu de la Loi et à titre de dirigeant de CBC/Radio-Canada, et ce, de la manière suivante :

Article	Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur	Directeur de l'AIPRP	Chef de l'AIPRP
		de l'AIPRP		
7 a)	Aviser par écrit la personne qui fait la demande que l'accès sera donné ou non aux documents demandés; et donner l'accès à l'information dans les 30 jours à la personne qui en a fait la demande.	×	×	
8(1)	Transmettre la demande à une autre institution ou accepter la transmission à partir d'une autre institution.	×	×	×
9(1)	Proroger les délais pour répondre aux demandes soumises en vertu de la <i>Loi</i> et envoyer les avis correspondants.	×	×	×
9(2)	Aviser le Commissaire à l'information des délais dépassant 30 jours.	×	×	×
10(1)	Aviser les personnes demandant un document que celui-ci n'existe pas, ou les aviser des dispositions précises de la <i>Loi</i> sur lesquelles se fonde le refus de communication.	×	×	
10(2)	Ni confirmer ni nier qu'un document existe.	×	×	
11(2), (3)	Exiger un paiement additionnel avant de donner communication du document.	×	×	×
11(4)	Exiger le versement d'un dépôt avant la recherche ou la production des documents.	×	×	×
11(5)	Aviser la personne qui fait la demande des montants additionnels à acquitter.	×	×	×

Article	Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'AIPRP	Directeur de l'AIPRP	Chef de l'AIPRP
11(6)	Dispenser du versement des droits ou les rembourser.	×	×	×
12(2)b) et 12(3)b)	Déterminer la nécessité de faire traduire les documents demandés ou de les rendre accessibles dans d'autres formats.	×	×	×
13(1)	Refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel de gouvernements d'États étrangers, de gouvernements provinciaux, d'administrations municipales, de conseils des Premières Nations ou d'organismes correspondants.	×	×	
13(2)	Communiquer des documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel de gouvernements d'États étrangers, de gouvernements provinciaux, d'administrations municipales, de conseils des Premières Nations ou d'organismes correspondants, si le gouvernement ou l'organisme consent à la communication ou rend l' information publique.	×	×	
14	Refuser la communication de documents dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales.	×	×	
15	Refuser la communication de documents dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives.	×	×	
16(1)	Refuser la communication de documents obtenus ou préparés par des organismes d'enquête au cours d'enquêtes licites; ou de renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales; ou de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires.	×	×	
16(2)	Refuser la communication de documents qui risqueraient vraisemblablement de faciliter la perpétration d'infractions.	×	×	

Article	Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'AIPRP	Directeur de l'AIPRP	Chef de l'AIPRP
16(3)	Refuser la communication de documents obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale.	×	×	
16.5	Refuser de communiquer des documents qui contiennent des renseignements créés en vue de faire une divulgation au titre de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles.	×	×	
17	Refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus.	×	×	
18	Refuser la communication de documents dont la divulgation risquerait de porter préjudice aux intérêts économiques du Canada.	×	×	
19(1)	Refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.	×	×	
19(2)	Divulguer des documents contenant des renseignements personnels dans les cas où l'individu qu'ils concernent y consent, où le public y a accès et où la communication est conforme à l'article 8 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	×	×	
20(1)a)	Refuser la communication de documents contenant des secrets industriels de tiers.	×	×	
20(1)b)	Refuser la communication de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis par un tiers, et qui sont de nature confidentielle et traités comme tels par ce tiers.	×	×	
20(1) <i>b.1</i>)	Refuser la communication de renseignements fournis par un tiers pour la préparation de plans de gestion des urgences et qui portent sur la vulnérabilité des mesures de sécurité de ce tiers.	×	×	
20(1)c)	Refuser la communication de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice matériellement à	×	×	

Article	Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'AIPRP	Directeur de l'AIPRP	Chef de l'AIPRP
	la position financière ou à la compétitivité d'un tiers.			
20(1) <i>d</i>)	Refuser la communication de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.	×	×	
20(3)	Fournir une explication écrite des méthodes d'essais d'environnement.	×	×	
20(5)	Communiquer tout document contenant des renseignements sur un tiers visés aux alinéas $20(1)$, a) à a) de la Loi , si le tiers que les renseignements concernent y consent.	×	×	
20(6)	Communiquer tout document qui contient les renseignements visés à l'un ou l'autre des alinéas $20(1)b$) à d) de la Loi pour des raisons d'intérêt public.	×	×	
21(1) <i>a)</i> à <i>d)</i>	Refuser la communication de documents qui contiennent des avis, des recommandations, des comptes rendus de délibérations, des projets préparés ou des renseignements portant sur des positions.	×	×	
22	Refuser la communication de documents contenant des renseignements relatifs à des essais ou à des vérifications dont la divulgation fausserait leurs résultats de ces opérations.	×	×	
22.1	Refuser de communiquer tout document qui contient le rapport préliminaire d'une vérification interne ou de documents de travail se rapportant à la vérification.	×	×	
23	Refuser la communication de documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.	×	×	
24	Refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II de la <i>Loi</i> .	×	×	
25	Prélever de l'information exemptée par la <i>Loi</i> dans des documents et communiquer les parties dépourvues des renseignements en cause.	×	×	×

Article	Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'AIPRP	Directeur de l'AIPRP	Chef de l'AIPRP
26	Refuser la communication lorsque l'information est sur le point d'être publiée.	×	×	
27(1)	Aviser un tiers intéressé de l'intention de communiquer un document dans les 30 jours suivant la réception d'une demande soumise en vertu de la <i>Loi.</i>	×	×	×
27(3)c)	Recevoir les observations d'un tiers expliquant pourquoi des documents ne doivent pas être communiqués.	×	×	
27(4)	Proroger le délai de 30 jours pour la réception des observations d'un tiers.	×	×	
28(1)	Analyser les observations et décider s'il faut communiquer les documents d'un tiers.	×	×	
28(2)	Autoriser un tiers à déroger à l'obligation de présenter ses observations par écrit.	×	×	
28(4)	Autoriser la communication de documents d'un tiers aux personnes qui en ont fait la demande.	×	×	
29	Aviser le tiers et les personnes qui ont fait une demande du droit du tiers à exercer un recours en révision si le Commissaire à l'information recommande la communication de documents contenant de l'information concernant le tiers.	×	×	
33	Aviser le Commissaire à l'information de l'intérêt d'un tiers pour des documents dont la communication a été refusée (à la suite de la réception d'une plainte du Commissaire à l'information).	×	×	×
35(2)	Présenter des observations au Commissaire à l'information.	×	×	×
37(4)	Communiquer à des plaignants des documents dont la communication a été précédemment refusée, conformément à la recommandation du Commissaire à l'information.	×	×	
43(1)	Aviser un tiers du recours en révision déposé par le demandeur, ou par le Commissaire à l'information, lorsqu'il s'agit de communiquer de l'information concernant le tiers intéressé.	×	×	
44(2)	Aviser un demandeur lorsqu'un tiers a demandé un recours en révision de la décision de communiquer de l'information	×	×	

Article	Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Agent responsable de la conformité, secrétaire général associé et coordonnateur de l'AIPRP	Directeur de l'AIPRP	Chef de l'AIPRP
	concernant le tiers intéressé.			
52(2)	Demander que les auditions et les appels en vertu de l'article 52 relatifs au refus de communication de documents en vertu des alinéas 13(1)a) ou b), ou de l'article 15, aient lieu dans la région de la capitale nationale.	×	×	
52(3)	Présenter des observations dans les auditions relatives à l'article 52.	×	×	
68.1	Exclure des renseignements qui relèvent de la Société Radio- Canada et qui se rapportent à ses activités de journalisme, de création ou de programmation.	×		
69	Exclure des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.	×	×	
71(2)	Exclure l'information tirée de manuels.	×	×	
72(1)	Préparer un rapport annuel pour le Parlement sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information.	×	×	×

Ce document constitue une traduction conforme de la délégation de pouvoir signée dans sa version originale anglaise

Hubert T. Lacroix

octobre 2009



Annexe B – Rapport statistique pour 2009-2010

\$25.00 or under / 25.5 ou mains

Over \$25.00 / De plus de 25 \$

Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)

7.63

Government Gouvernem of Canada du Canada						ent	ent RE RAPPORT										ACCÈS À L'INFORMATION		
Institution	СВ	C / Radio	o-C	anad	a				•						Report			te par le rapport Nà 2010-03-3	1
Source Media / Médias 64					Ac	Anademia / Secteur universitaire ()					Business / Secteur commercial 107				Organization / Organisme Public 7)	
Requests under the Access to Information Act / Demandes en verts de la Loi sur l'accès à l'information Disposition à l'égard des demandes traitées																			
Received during	ng respo	rting period / riode visée par le	rappor			247		1.		closed / unication totale	_	·		25	6.	(12)(entent Impossible			54
Outstanding fr	om pre					108		2.		sed in part / unication partielle				144	7.	Abandon	ed by applicant de la demande	f	37
TOTAL					355		3.	Nothin	g disclosed (exclu				54	8.	Treated informally / Traitement non officiel			0	
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport					315		4.	Aucune communication (exclusion			1/		1	Traitement non officiel					
Traitées pendant la période visée par le rapport Carried Forward / Reportées					40		5.	Transfe	erred /		етрии		0	TOTAL				315	
Transmission Exemptions invoked /																			
s. as					S. Art.	16(1)(a)	,			C	7	S. Art. 18(b)				62	S. Art. 21(1)(a)		41
Art. 13(1)(a) O Ar						b}		(+	(c))			0		(b)	42		
(c) 0					(c)			2	(d))			3		(c)	14		
	(đ)			0			{	d)		C		S. Art. 19(1)			100			(d)	12
S. O S. Art. 14			S. Art.	16(2)				50	}	S. Art. 20(1)(a)				3 S. Art. 22			4		
S. Art. 15(1) International rel. / G. S.			S. Art.	16(3)				C	,	(b))			55 S. Art. 23			25		
Defence / S. S.			S. Art.					1	ıŢ	(c)	,		11 S. Art. 24			0			
Subversive activities / 0 S.			S. Art	18(a)				65	į	(d)	(d)			9 S. Arl. 26			1		
Exclusions cited / Exclusions citées														Completion time /					
S. Art. 68(a)		<u> </u>			10	S. Art. 69(1)(c)									30 days or under / 30 jours ou moins				123
(b)					0		Art. 69(1)(a) (d)				_					31 to 60 days / De 31 à 60 jours			40
(c)					0		(e)				0			61 to 120 days / De 61 à 120 jours			52		
			٥		(n				0			De 61 à 120 jours 121 days or over / 121 jours et plus			100				
VII. 03(1)(8)			٥		(g)					0			121 jours et plus						
VI Extensions / Prorogations des delais					Translations / Traduction					······································			Method of access / Méthode de consultation			ation			
30 days or under / 31 days or over 30 jours ou moins 31 jours ou plus				Translations requested Traductions demandée					es			0	Copies given / Copies de l'original				169		
Searching / Recherche 0				1	Tanadata			English to F De l'anglais	n to French / glais au français			٥	Examination / Examen de l'original		-	0			
Recherche Consultation 0				0	T p	raducti réparée	ons es	French to El Du trançais				0		Copies and examination / Copies et examen			0		
Third party / Tiers 0				0	——————————————————————————————————————				s a ranglais -										
TOTAL D						1	1												
X Foes / Frais)	Costs / Coûts				
Net						collected / et perçus								Financial (all reasons) / Financiers (raisons)			(1	000)	
Application fees / \$ 1,005.				5.0		Preparation / Préparation				\$0.00				Financiers (raisons) Salary / Traitement				579.65	
Reproduction					\$0.0		C				\$0.00 \$0.00			Adn					123.13
Searching / Recherche				\$ 3,39	1.20		tranement informatique					\$ 4,396.2	20	701					702.78
		Fees waived /							o. of time mbre de		_	\$	-				on year utilizatio es-personnes ut	n (all reasons) / ilisées (raisons)	
	Fées walved / Dispense de frais							. NO	unic 65	N/HIS	_		_	1-		ا احتسما ا			

46

0

\$230.00

\$0.00



Annexe C – Exigences en matière de rapports supplémentaires pour 2009-2010

Exigences en matière de rapports supplémentaires

Loi sur l'accès à l'information

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite au formulaire TBS/SCT 350-62 (« Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information* »), les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit, en utilisant le présent formulaire :

Partie III – Exception	s invoquées
Article 13	
Paragraphe 13(e)	0
Article 14	
Paragraphes 14(a)	00
14(b)	0
Partie IV – Exclusions	s citées
Paragraphe 68.1 (1)	94 _(48 au complet, 46 en partie)
Paragraphe 69.1 (1)	0